



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.101/I/PN



Monsieur le Ministre,

Par lettre du 23 mai 1995, référence WPB/ND/GG/KT/11349, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), au sujet de l'insertion d'épreuves linguistiques dans les examens de recrutement relatifs à certaines fonctions du Ministère de la Communauté flamande.

En sa séance du 11 janvier 1996, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné votre demande d'avis.

Il s'agit, plus précisément, des fonctions suivantes, pour lesquelles la demande est chaque fois justifiée.

1. Au département Coordination:
- A. Administration des Relations extérieures:
- a) Section "Europe": le français et l'anglais.
 - Personnel du niveau A (niveau 1): 2 fonctionnaires.
La connaissance linguistique est requise pour la consultation et le traitement de documents établis dans une langue étrangère, la rédaction de lettres et d'invitations, la participation à des réunions ou la présidence éventuelle de celles-ci, et les missions à l'étranger. Les intéressés doivent posséder une connaissance passive étendue, avoir une facilité d'élocution raisonnable et pouvoir écrire sans fautes.
 - Personnel du niveau B (niveau 2+): 2 fonctionnaires.

Les intéressés doivent pouvoir donner des renseignements par téléphone, dactylographier des textes de manière correcte et pouvoir classer de la documentation.

- Personnel du niveau C (niveau 2): 2 agents
Les intéressés doivent pouvoir donner des renseignements par téléphone ou passer la communication à un tiers.

b) Section "Hors de l'Europe": le français + l'anglais + des notions de base de l'espagnol pour un fonctionnaire du niveau A1 (directeur) et deux agents du niveau C (niveau 2); même motivation qu'au point a) ci-dessus.

B. Administration de la Programmation de la Politique scientifique

Cette administration entretient des contacts réguliers et participe à des réunions avec des organismes, commissions et groupes de travail internationaux: traitement de dossiers et correspondance... La langue véhiculaire est généralement l'anglais, plus rarement le français.

Deux fonctionnaires du niveau A (niveau 1) doivent connaître l'anglais et le français.

2. Au département Enseignement

Eu égard aux multiples contacts internationaux, une connaissance approfondie du français, de l'anglais ou de l'allemand est requise dans le chef d'un fonctionnaire du niveau A 2 (fonction supérieure) et d'un agent du niveau C (niveau 2).

3. Département Environnement et Infrastructure:

Administration de l'Environnement, de la Politique de la Nature, de la Terre et de l'Eau:

Pour les futurs recrutements dans le niveau A (niveau 1), une connaissance linguistique approfondie sera exigée des candidats aux fonctions à pourvoir. Cela, eu égard aux multiples contacts internationaux avec différentes organisations et institutions internationales:

- pour la section Europe et Environnement: 2 membres du personnel;
- pour la section Coordination de l'information politique: 1 membre du personnel.

*

* * *

La C.P.C.L. constate que les dispositions de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles sont applicables à l'emploi des langues par la Communauté flamande.

L'article 36, § 1er, dispose:

"Sous réserve des dispositions du § 2:

1° les services de l'Exécutif (du Gouvernement) flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative".

L'article 36, § 3, dispose:

"Dans les services mentionnés au § 1er, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi, s'il n'a une connaissance de la langue administrative constatée conformément à l'article 15, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative" (L.L.C.).

L'article 15, § 1er, des L.L.C. dispose:

"Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région."

La Commission permanente de Contrôle linguistique est dès lors d'avis que l'imposition, à des fonctionnaires de la Communauté flamande, de la connaissance d'une ou de plusieurs langues autre(s) que la langue néerlandaise, constitue une exception à la règle générale au sujet de laquelle il y a lieu de demander l'avis de la C.P.C.L.

De la justification ministérielle il ressort qu'un certain nombre de fonctions peut difficilement s'exercer de manière convenable sans la connaissance d'une deuxième ou de plusieurs langues, connaissance qui ne peut se limiter au niveau élémentaire s'il s'agit de fonctions du niveau A.

La C.P.C.L., eu égard à la motivation ministérielle, estime que l'insertion d'épreuves linguistiques dans les examens de promotion relatifs à des fonctions spécifiques, ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 15, § 1er, des L.L.C. Elle renvoie, en la matière, à sa jurisprudence constante, notamment l'avis 25.031/I/N du 18 mai 1993.

Toutefois, la question qui se pose est celle de savoir quelle est la manière dont cette connaissance linguistique complémentaire doit être constatée. De la lettre du ministre il ressort qu'il s'agit d'une connaissance linguistique "poussée". Celle-ci se rapportant surtout aux fonctions du niveau A, elle ne saurait être que la connaissance approfondie d'une ou de plusieurs langue(s). Quant aux fonctions des niveaux B et C, une connaissance suffisante ou élémentaire semble être acceptable.

La connaissance du français et de l'allemand peut être prouvée devant le Secrétaire permanent au Recrutement (S.P.R.); tel n'est cependant pas le cas des autres langues (anglais, espagnol...).

En outre, la C.P.C.L. relève un problème complémentaire, à savoir, la dispense éventuelle de preuve de connaissance linguistique pour les fonctionnaires dont le diplôme fait ressortir que leur deuxième langue était la langue véhiculaire de l'enseignement qu'ils ont suivi. Cette possibilité de dispense existe dans le chef de candidats désirant être admis au cadre bilingue (cfr. article 43, § 3, 3e alinéa, L.L.C.), mais ne s'étend pas, strictement parlant, aux preuves de la connaissance de langues autres que le néerlandais, le français ou l'allemand.

Dans ses arrêts 13.894 du 13 janvier 1970 et 22.451 du 14 juillet 1982, le Conseil d'Etat, se prononçant au sujet de la dispense de preuve de connaissance d'une autre langue, dit ce qui suit:

"N'importe quel diplôme impliquant que celui qui sollicite la dispense a fait des études dans une langue autre que celle qui correspond au rôle linguistique auquel il appartient, ne saurait suffire à lui faire obtenir pareille dispense. Il convient de tenir compte du diplôme qui atteste la réussite d'études fait au niveau universitaire et susceptible d'être regardé comme ayant donné directement ou indirectement accès à l'emploi du niveau 1 qu'occupe l'intéressé ou qui, du moins, pourrait lui permettre d'accéder directement à un emploi de ce niveau.

Dans le cas où deux langues sont utilisées par les enseignants pour se faire comprendre de leurs auditoires, par exemple lorsque certains cours sont dispensés en français et d'autres en néerlandais, force est de constater qu'il existe deux langues véhiculaires des études.

Pour déterminer si une langue utilisée dans l'enseignement est une langue véhiculaire de celui-ci, il convient de tenir compte non seulement de la langue dans laquelle les cours magistraux ont été dispensés, mais aussi de la langue utilisée pour les exercices et les travaux pratiques, de la langue utilisée lors des interrogations et des examens, ainsi que de la langue utilisée lors de la rédaction et de la défense d'un mémoire ou d'une thèse."

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que ce qui vaut pour le néerlandais, le français et l'allemand, peut s'appliquer, mutatis mutandis, à la connaissance exigée d'autres langues telles que l'anglais, l'espagnol... Une dispense de preuve de connaissance linguistique peut, dès lors, être accordée aux diplômés qui ont étudié les langues requises au niveau le plus élevé, par exemple, les germanistes, romanistes, traducteurs et interprètes, et, en général, à tous les titulaires de diplômes donnant accès aux emplois en cause - licenciés en droit, en sciences politiques et sociales, sciences administratives, économie..., qui peuvent prouver qu'ils ont obtenu leur diplôme dans une des langues exigées.

Abstraction faite de la possibilité de dispense de preuve de connaissance linguistique, il est évident qu'en ce qui concerne les épreuves (insérées dans l'examen de recrutement) dont le but est de fournir la preuve de la connaissance d'une autre langue, il y aura lieu d'examiner les modalités de leur organisation par le Secrétaire permanent au Recrutement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,